

**AUTORISATION DE STATIONNEMENT
8 RUE PIERRE FRAPIN**

Le Maire de la commune de Segonzac

- **Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- **Vu** le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R415-8
- **Vu** l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;
- **Vu** la demande en date du 12 février 2026 par la société de déménagement BM DEMENAGEMENTS, 66 avenue Aristide Briand, 79200 PARTHENAY sollicite l'autorisation de stationner un camion de 15m3 (19T), le vendredi 20 février 2026 de 8h à 14h au droit du n°8 rue Pierre Frapin

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour le stationnement d'un camion de déménagement de 15m3 sur 3 places de stationnement, le vendredi 20 février 2026 (de 8h à 14h), au droit du n°8 rue Pierre Frapin.

ARTICLE 2 – A l'occasion d'un emménagement, le stationnement sera interdit sur 3 places de stationnement devant la pharmacie de Segonzac.

ARTICLE 3 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. la pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ou du pétitionnaire.

ARTICLE 4 -Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Segonzac ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 – M. le Maire de la commune, la Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, le policier Municipal de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Segonzac, le 13/02/2026

Le Maire
Laurent GEORGES



Commune où il fait
bon vivre